

Note d'information N°2016-16  
du 21 décembre 2016

## **COTISATION VIEILLESSE CNRACL Taux applicables au traitement indiciaire et NBI**

### **REFERENCES**

- [Décret n°2007-173](#) du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (Journal officiel du 9 février 2007)
- [Décret n°2010-1749](#) du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (Journal officiel du 31 décembre 2010)  
modifiés par
- [Décret n°2012-847](#) du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse (Journal officiel du 3 juillet 2012)
- [Décret n°2013-1290](#) du 27 décembre 2013 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales (Journal officiel du 31 décembre 2013)
- [Décret n°2014-1531](#) du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale (Journal officiel du 19 décembre 2014)

**EFFET : 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Pour l'année **2017**, les taux de la cotisation salariale et de la contribution employeur CNRACL sont les suivants :

- cotisation salariale (sur traitement indiciaire et NBI) : **10,29%** (au lieu de 9,94%)
- contribution employeur (sur traitement indiciaire et NBI) : **30,65%** (au lieu de 30,60%)

**ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2015-22 DU 7 DECEMBRE 2015**

**DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)**